

Photographies des pompiers prises dans le cadre d'interventions : quels risques juridiques ?

Eric Barbry

Avocat à la cour

Directeur du Pôle Droit du Numérique

ALAIN BENSOUSSAN AVOCATS

LEXING

Mélanie Le Carquet

Avocat au barreau de Paris

ALAIN BENSOUSSAN

AVOCATS LEXING



Qui sommes-nous ?

Le cabinet est distingué Law Firm of the Year pour l'année 2017 dans la catégorie Technologies de l'Information pour la France par la revue américaine Best Lawyers. Cette distinction fait suite à la désignation d'Alain Bensoussan comme Lawyer of the Year de 2011 à 2015 dans les catégories Nouvelles Technologies et Droit des Technologies.



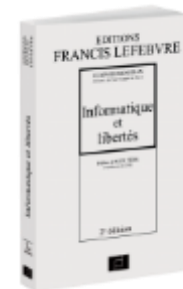
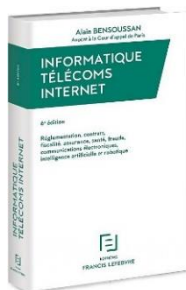
Le cabinet a reçu le Trophée d'Or 2017 du magazine Décideurs (groupe Leaders League) dans la catégorie Nouvelles technologies: informatique, internet / données personnelles et télécommunications.



Le cabinet a obtenu, pour la 5^e année consécutive, le Trophée d'Or du Palmarès des cabinets d'avocats 2017 dans la catégorie Technologie de l'information – Médias & Télécommunications, organisé par Le Monde du Droit en partenariat avec l'Association Française des Juristes d'Entreprise (AFJE), ainsi que, pour la première fois, le Trophée d'Or dans la catégorie Propriété intellectuelle. Il a également été élu Cabinet de niche de l'année.



Après avoir obtenu les labels Cnil « Lexing® formation informatique et libertés » pour son catalogue de formations informatique et libertés et « Lexing® audit informatique et libertés » pour sa procédure d'audit, le cabinet a obtenu le label « Gouvernance »



Le premier réseau international d'avocats dédié au droit des technologies avancées

Introduction

- A des fins souvent probatoires ou dans le cadre de la communication institutionnelle, les pompiers prennent de nombreuses photos et vidéos lors de leurs interventions.



•Extraits du site : <http://www.sagaphoto.com>

- L'utilisation et la multiplication des outils utilisés par les pompiers suscitent de nombreuses questions et problématiques juridiques.



Introduction

- La multiplication des réseaux sociaux implique aussi des risques importants.



Les grandes questions

- Quelles sont les bonnes pratiques lors de l'utilisation des téléphones portables, des tablettes par les pompiers en intervention ?
- Comment faire coïncider le droit à l'image des personnes et la sauvegarde de la vie humaine ?
- Quels sont les intérêts légitimes dont peuvent se prévaloir les pompiers lorsqu'ils prennent photos et vidéos lors d'une intervention ? Quels sont les risques associés ?

Plan

- Pour répondre à ces questions, je vous propose d'aborder les points suivants :

1. Le sujet de la photographie

2. La photographie

3. Le statut des pompiers

4. Intérêts légitimes

5. La responsabilité

6. Les règles du jeu

NB: Photo/Vidéo= même combat

PARTIE 1 Le sujet de la photographie

1. Le sujet la photographie

1. Principe du droit à l'image
2. Droit à l'image spécifique
3. Autres cas (vie privée)
4. Les biens
5. Droits sur les objets photographiés



1.1 Principe du droit à l'image

- Droit à l'image des personnes

- Toute personne, quelle que soit sa notoriété, dispose sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, d'un droit exclusif et peut s'opposer à sa reproduction et à sa diffusion, sans son autorisation.
- Pour diffuser, par exemple sur un site internet, une photographie ou une vidéo mettant en scène une personne physique, il faut obtenir au préalable l'autorisation de la personne qui y figure.

1.1 Focus sur le droit à l'image : textes applicables

- Le droit à l'image est une création jurisprudentielle rattachée artificiellement à l'article 9 du Code civil.
- L'article 9 du Code civil dispose que chacun a droit au respect de sa vie privée, et l'article 226-1 du Code pénal réprime le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement, de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en fixant, enregistrant, transmettant sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.
- Le droit à l'image est le prolongement de la personnalité. Il constitue une part de la vie privée mais il s'agit d'un droit autonome.
- Les images concernées peuvent être des photos ou vidéos sur lesquelles une personne physique apparaît et est reconnaissable, quel que soit le contexte.

1.1 Focus sur le droit à l'image : nécessaire identification

A défaut de possibilité d'identification de la personne représentée, l'atteinte à la vie privée et à l'image n'est pas constituée.

Jurisprudence constante

Civ. 1^{ère}, 21 mars 2006 à propos d'une photographie d'une personne déshabillée avec masquage du visage

Civ, 1^{ère}, 10 sept. 2014, no 13-22.612 à propos d'une image de mauvaise qualité rendant impossible l'identification de la personne représentée

Inversement

Civ. 1^{ère}, 29 mars 2017, no 15-28.813 à propos d'un médecin filmé en caméra cachée, identifiable même si son visage était masqué et sa voix déformée.

1.1 Nécessaire autorisation préalable

- Droit à l'image des personnes

Principe : Autorisation préalable nécessaire pour toute diffusion (publication sur les réseaux sociaux, applications, blog...)

Conditions de l'autorisation

Autorisation nécessaire pour toute nouvelle diffusion et publication (sur les réseaux, applications, blogs...)

Insuffisance de la simple tolérance de la personne concernée

L'autorisation doit être préalable à toute transmission ou diffusion

Recueillie auprès de la personne concernée

Le consentement de la personne doit être certain

L'autorisation de la personne concernée doit être spéciale

1.1 Nécessaire autorisation préalable

- Conditions de l'autorisation

Autorisation préalable

- Il est nécessaire de recueillir l'autorisation préalable de toute personne représentée notamment sur des photographies ou des vidéos en vue d'une exploitation.
- Cela signifie que l'autorisation doit être recueillie avant toute publication ou exploitation de l'image de la personne concernée.

1.1 Nécessaire autorisation préalable

- Conditions de l'autorisation

Autorisation personnelle

- Cette autorisation est personnelle, de sorte qu'elle doit toujours être recueillie auprès de la personne concernée.

Cas du majeur protégé (curatelle ou tutelle):

- Si son état ne lui permet pas de prendre une décision éclairée, la personne chargée de sa protection doit saisir le juge des tutelles ou le conseil de famille qui pourra autoriser ou refuser la reproduction de son image.

Cas du mineur

- Avant utilisation de l'image d'un mineur, l'autorisation des parents (ou du responsable légal) doit obligatoirement être obtenue par écrit.
- Pour un groupe d'enfants, l'autorisation écrite des parents de tous les enfants est obligatoire.
- L'autorisation préalable des deux parents est nécessaire pour éviter toute atteinte au droit à l'image de leur enfant dès lors qu'ils exercent conjointement leur autorité parentale sur celui-ci conformément aux dispositions de l'article 371-1 du Code civil.

Cas du défunt

- Les proches d'une personne décédée peuvent contester la reproduction de son image si celle-ci leur cause un préjudice (atteinte à la mémoire du défunt, etc.)

1.1 Nécessaire autorisation préalable

- Conditions de l'autorisation

Consentement certain

- Le consentement donné par une personne à l'exploitation de son image doit être certain, c'est à dire que l'autorisation peut être expresse ou tacite dès lors qu'elle ne suscite aucune équivoque.
- La jurisprudence n'impose ainsi aucun formalisme quant à l'obtention du recueil de l'autorisation préalable en matière de droit à l'image.
- La certitude du consentement peut naturellement reposer sur l'existence d'un écrit, précaution que l'auteur de la divulgation a tout intérêt à prendre dans la mesure où la charge de la preuve lui incombe en cas de contestation.

1.1 Nécessaire autorisation préalable

- Conditions de l'autorisation

Autorisation spéciale

- La personne concernée a seule le droit de fixer les limites de ce qui peut être publié, tant au niveau des circonstances que des conditions dans lesquelles les images peuvent être publiées.
- En pratique, il est conseillé de faire en sorte que l'autorisation de la personne concernée soit déterminée, notamment en ce qui concerne :
 - **la destination** liée à l'utilisation des clichés ;
 - **le(s) support(s) de publication** (brochures, site web, etc.) ;
 - **le nombre de tirages éventuels** en cas de publication ;
 - **le territoire de la diffusion** ;
 - **la durée de la diffusion.**
- Toute exploitation des clichés ou des vidéos qui outrepasserait l'autorisation de la personne concernée constituerait une atteinte au droit à l'image de la personne concernée.

1.1 Exceptions à l'autorisation

Exceptions

Pas besoin d'autorisation

Droit à l'information, événement public, actualité

Personne publique dans l'exercice de ses fonctions (star, homme politique)

La personne n'est pas identifiable (visage flouté, de dos)

Quand le consentement peut être présumé (la personne a vu qu'elle était prise en photo et ne s'y est pas opposée)

La caricature (si elle a une vocation comique et que l'image n'est pas utilisée à des fins commerciales)

1.1 Exceptions aux exceptions

Exceptions aux exceptions

Nécessité d'obtenir une autorisation

Atteinte à la
dignité
(Photos chocs)

Droit à l'oubli pour
une photographie
liée à une
ancienne actualité

1.1 Focus sur le respect de la dignité humaine

- Focus sur le principe de respect de la dignité humaine

Fondement légal

Article 16 du Code civil dispose que « *La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie.* »

Application jurisprudentielle

Sur le fondement du principe du respect de la dignité humaine, les juges ont plusieurs fois censuré la publication de photographies.

Affaire du Préfet Erignac. Il en a été ainsi s'agissant de la publication de la photographie du cadavre du préfet Claude Erignac, assassiné à Ajaccio le 6 février 1998 (**Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 20 décembre 2000**, pourvoi N°98-13875):

« *Et attendu qu'ayant retenu que la photographie publiée représentait distinctement le corps et le visage du préfet assassiné, gisant sur la chaussée d'une rue d'Ajaccio, la cour d'appel a pu juger, dès lors que **cette image était attentatoire à la dignité de la personne humaine, qu'une telle publication était illicite**, sa décision se trouvant ainsi légalement justifiée au regard des exigences tant de l'article 10 de la Convention européenne que de l'article 16 du Code civil* ».

1.1 Focus sur le respect de la dignité humaine

- Focus sur le principe de respect de la dignité humaine

Affaire de l'attentat RER Saint Michel. Dans un autre arrêt, les juges n'ont pas censuré une photographie représentant une victime de l'attentat survenu le 25 juillet 1995 à la station Saint-Michel du RER (**Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 20 février 2001**, pourvoi N°98-23471):

« Attendu que pour juger illicite la publication, par l'hebdomadaire " Paris-Match ", d'une photographie représentant [la] victime, lors de l'attentat survenu à Paris à la station Saint-Michel du RER, le 25 juillet 1995, l'arrêt attaqué retient que, si la liberté d'expression et les nécessités de l'information rendaient légitime le compte rendu de l'événement, la protection du droit à l'image de [la victime] commandait que la reproduction de sa photographie, prise sans son autorisation, ne permette pas son identification ;

*Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'elle relevait que **la photographie était dépourvue de recherche du sensationnel et de toute indécence** et qu'ainsi, **elle ne portait pas atteinte à la dignité de la personne représentée**, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».*

1.1 Focus sur le respect de la dignité humaine

Focus sur le principe de respect de la dignité humaine

Affaire Ilan Halimi. La Cour de cassation a retenu l'existence d'une atteinte à la dignité lorsqu'un hebdomadaire a publié la photographie d'Ilan Halimi que ses ravisseurs avaient envoyée à la famille pour obtenir une rançon.

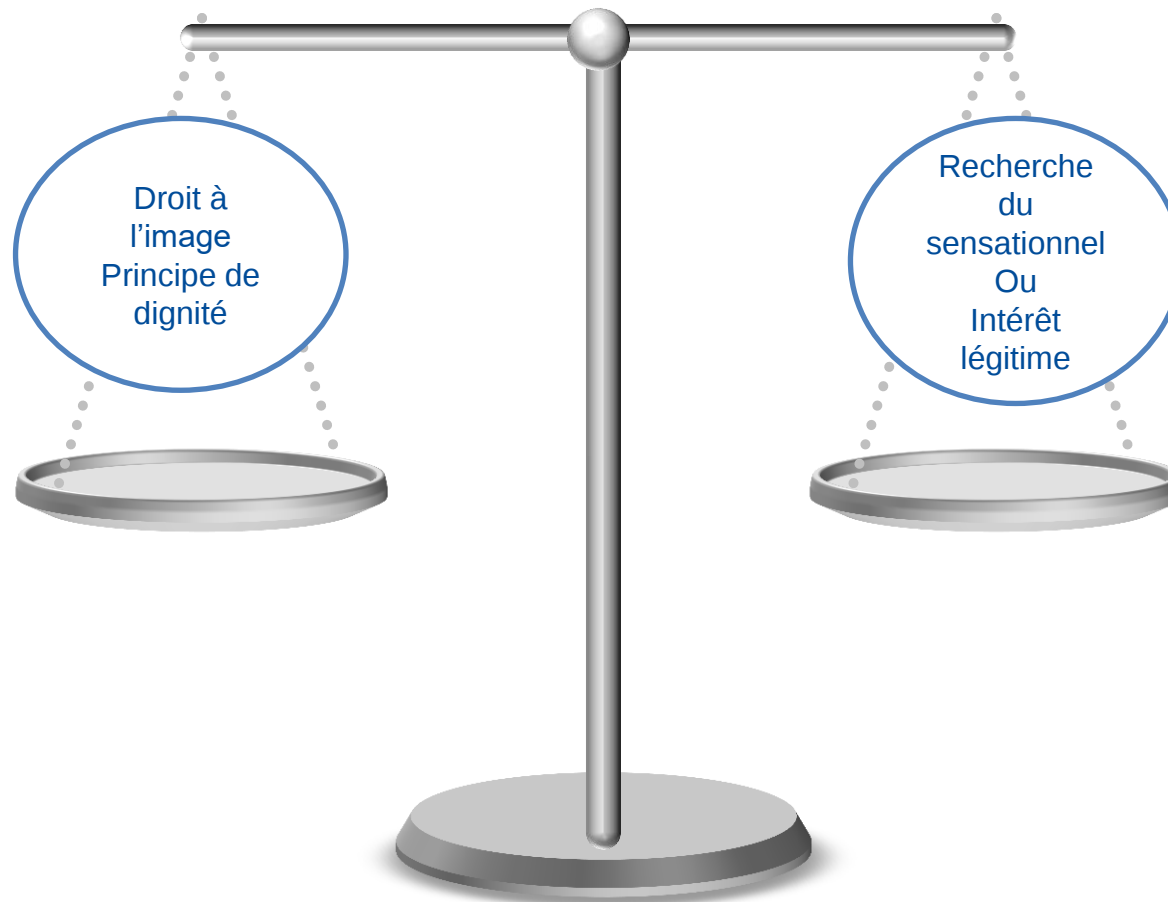
La photographie en cause montrait la victime, Ilan Halimi, le visage entouré d'un ruban adhésif argenté laissant seulement apparaître son nez ensanglanté et tuméfié, l'ensemble du visage donnant l'impression d'être enflé sous le bandage de ruban adhésif, les poignets entravés par le même ruban adhésif et un pistolet braqué à bout touchant sur la tempe par une main gantée.

Les juges ont estimé que « la publication de la photographie litigieuse, qui **dénotait une recherche du sensationnel**, n'était nullement justifiée par les nécessités de l'information, elle en a justement déduit que, **contraire à la dignité humaine**, elle constituait une atteinte à la mémoire ou au respect dû au mort et dès lors à la vie privée des proches, justifiant ainsi que soit apportée une telle restriction à la liberté d'expression et d'information ».

La Cour de cassation a posé le principe que : « les proches d'une personne peuvent s'opposer à la reproduction de son image après son décès, dès lors qu'ils en éprouvent un préjudice personnel en raison d'une atteinte à la mémoire ou au respect dû au mort » (**Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 1er juillet 2010, pourvoi N°09-15479**).

1.1 Frontière légalité/ illégalité

La frontière entre la licéité et l'illégalité des images publiées et diffusées dépend du but recherché par la publication litigieuse.



1.1 Autorisation de diffusion de photographie

• MODELE 1/2

AUTORISATION D'UTILISATION D'IMAGES ET DE VOIX DE PERSONNE

Pour une exploitation par [AC01A3] [AC01A0]

Je soussigné(e),

Nom

Prénom

Date et lieu de naissance

Autorise [AC01A3] [AC01A0], dont le siège social est situé (.), à me photographier et/ou à me filmer dans les locaux de [AC01A3] [AC01A0] ou de l'un des établissements gérés par elle et à exploiter les photographies et/ou les vidéogrammes réalisées et notamment à :

- **capter, enregistrer, fixer, utiliser, reproduire, dupliquer, représenter, diffuser, adapter et modifier les images prises de ma personne et/ou l'enregistrement de ma voix;**
- **intégrer à une base de données, stocker et archiver les photographies et/ou vidéogrammes me représentant et/ou enregistrant ma voix;**

et ce, en tout ou partie, **directement ou indirectement**, sans limitation de nombre, **par des moyens de communication et sur tous supports de toute nature, en particulier papier, numérique ou électronique, connus ou inconnus à ce jour.**

Les images et/ou ma voix sera/seront notamment **exploitée(s) et utilisée(s) librement par [AC01A3] [AC01A0], directement ou indirectement, dans le cadre d'une exploitation sur son site internet ou portail, à des fins commerciales ou non, de promotion publicitaire ou de prospection,** et notamment lors de la diffusion de visites virtuelles en ligne.

Je reconnais avoir été informé(e) que je ne participerai pas à la sélection des photographies et/ou vidéogrammes, qui sera du seul ressort de [AC01A3] [AC01A0].

1.1 Autorisation de diffusion de photographie

• MODELE 2/2

Cette autorisation est valable pour une durée de dix (10) ans et pour le monde entier. Elle est consentie à titre gracieux et n'ouvrira droit à aucune rémunération directe ou indirecte d'aucune sorte.

Je suis informé(e) que les supports sur lesquels est/sont fixée(s) mon image et/ou ma voix pourront être exploités, postérieurement à la fin de la présente autorisation, le temps d'écouler les supports sur lesquelles elles sont fixées ou de supprimer mon image et/ou ma voix de ces supports de diffusion. Elles pourront par la suite être conservées indéfiniment à titre d'archive dans la base de données de [AC01A3] [AC01A0].

La reproduction ou la représentation de mon image et/ou de ma voix ainsi que les légendes ou commentaires accompagnant leur reproduction ne devront pas donner lieu à une exploitation susceptible de porter atteinte à ma vie privée ou à ma réputation, ou à toute autre exploitation préjudiciable.

Je garantis qu'il n'existe aucun contrat exclusif relatif à l'utilisation de mon image ou de ma voix.

En toute hypothèse, je reconnais avoir été informé(e) que, conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, je dispose d'un droit d'accès, d'interrogation, de rectification et d'opposition pour motif légitime au traitement des informations me concernant, que je peux exercer auprès de [AC01A3] [AC01A0] par courrier à l'adresse suivante : (.).

Fait en deux exemplaires à , le

Signature précédée des nom et prénom de l'intéressé(e) et de la mention « Lu et approuvé, bon pour accord

1.2 Droit à l'image spécifique

Policiers, militaires

- Article 39 sexies de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse:

« Le fait de révéler, par quelque moyen d'expression que ce soit, l'identité des fonctionnaires de la police nationale, de militaires, de personnels civils du ministère de la défense ou d'agents des douanes appartenant à des services ou unités désignés par arrêté du ministre intéressé et dont les missions exigent, pour des raisons de sécurité, le respect de l'anonymat, est puni d'une amende de 15 000 euros. »

1.2 Droit à l'image spécifique

Policiers, militaires

Arrêté du 7 avril 2011 relatif au respect de l'anonymat de certains fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie nationale:

LISTE DES SERVICES ET UNITÉS DONT LES MISSIONS EXIGENT, POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ ET EN APPLICATION DE L'ARTICLE 39 SEXIES DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881 SUSVISÉE LE RESPECT DE L'ANONYMAT DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE ET DES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE NATIONALE QUI Y APPARTIENNENT

— Services et unités relevant de la police nationale :

1° L'unité de coordination de la lutte antiterroriste.

2° Au titre de la direction centrale de la police judiciaire :

— la sous-direction antiterroriste ;

— le service interministériel d'assistance technique ;

— la brigade de recherche et d'intervention criminelle nationale et la brigade de recherches et d'investigations financières nationale ;

— les brigades de recherche et d'intervention.

3° Au titre de la direction centrale de la sécurité publique :

— la division nationale de la recherche et de l'appui du service central du renseignement territorial ;

— les sections de recherche et d'appui des services du renseignement territorial de chaque direction départementale de la sécurité publique chef-lieu de zone de défense.

4° Au titre de la direction centrale de la police aux frontières, l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi des étrangers sans titre.

5° L'unité de recherche, d'assistance, d'intervention et de dissuasion (RAID) et ses antennes ;

6° Les groupes d'intervention de la police nationale d'outre mer (GIPN).

7° Le groupe de sécurité de la présidence de la République du service de la protection.

8° La direction générale de la sécurité intérieure.

9° Au titre de la préfecture de police :

— les services de la direction du renseignement chargés de la prévention de la violence, du terrorisme et des dérives sectaires ;

— la section antiterroriste de la brigade criminelle de la direction régionale de la police judiciaire ;

— la brigade anti-commando.

Unités relevant de la gendarmerie nationale :

1° Le groupe d'intervention de la gendarmerie nationale.

2° Les groupes de pelotons d'intervention.

3° Les pelotons d'intervention interrégionaux de la gendarmerie.

4° Les groupes d'observation et de surveillance.

5° Le bureau de la lutte antiterroriste de la sous direction de la police judiciaire de la direction générale de la gendarmerie nationale.

6° Le groupe appui opérationnel de l'office central de lutte contre la délinquance itinérante.

1.3 Autres cas (vie privée)

Attention aux éléments d'identification divers qui pourraient apparaître sur les photos ou vidéos = risques d'atteintes au respect de la vie privée.

- **Les plaques d'immatriculation**
- **Les documents d'identité des victimes**

CEDH 22 févr. 1994, Burghartz c/ Suisse: le nom d'une personne, en tant que moyen d'identification personnelle et de rattachement à une famille, **concerne la vie privée et familiale de cette personne**

CEDH 24 oct. 1996, Guillot c/ France: même solution pour le prénom.

- **L'adresse des victimes**

Domicile – Adresse. La publication de la photographie de la résidence d'une personne, accompagnée du nom du propriétaire et de la localisation précise, **constitue une atteinte au respect de la vie privée** (Civ. 2^{ème}, 5 juin 2003).

1.4 L'image des biens

• Droit à l'image des biens?

- Il y a eu des évolutions dans la jurisprudence.
- Dans un arrêt de la première Chambre civile de la Cour de cassation du 10 mars 1999, la propriétaire d'un café s'étant opposée à la reproduction de son bien et il lui avait été reconnu **le droit, en qualité de propriétaire, de s'opposer à l'exploitation, sous la forme de photographies, de son bien**. La décision de la Cour de cassation s'était fondée sur l'article 544 du Code civil (relatif au droit de propriété) et le principe selon lequel "le propriétaire avait seul le droit d'exploiter son bien, sous quelque forme que ce soit", l'exploitation par un tiers, sous la forme de photographies, portant atteinte au droit de jouissance du propriétaire.
- Cette jurisprudence a été confirmée puis nuancée dans un arrêt du 7 mai 2004 rendu par la Cour de cassation en Assemblée Plénière. Selon la jurisprudence récente, **si le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci, il peut néanmoins s'opposer à l'utilisation de l'image de son bien par un tiers, lorsqu'elle lui cause un trouble anormal** (par exemple on peut penser à l'image d'une maison qui attirerait des personnes devant cette maison, occasionnant une destruction de la pelouse).

1.4 L'image des biens

- Droit à l'image des biens?

- La publication de l'image d'un bien pourra également constituer une **atteinte à la vie privée de son propriétaire** (par exemple, publication d'une photographie d'un lieu tenu secret).
- Les biens représentés sur la photographie peuvent aussi **être protégés par des droits de propriété intellectuelle** (droit d'auteur, marque, dessins et modèles, brevet, etc.).

Article L122-4 du CPI

« Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle [d'une œuvre] faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque ».

1.5 Les droits sur les objets photographiés

ŒUVRES PROTEGEES PAR LE DROIT D'AUTEUR

Une autorisation expresse et préalable est nécessaire afin de diffuser l'image d'un bâtiment/monument protégé par le droit d'auteur (dans un film, une publicité, sur des cartes postales ou Internet par exemple).

MARQUES Article L713-1 du CPI

« *L'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété sur cette marque pour les produits et services qu'il a désignés.* »

Contrairement au droit d'auteur, la législation sur les marques proprement dite ne limite pas l'utilisation d'une marque dans une photographie.

Ce qu'elle interdit est l'utilisation d'une marque d'une manière qui peut causer une confusion au sujet de l'affiliation du détenteur de la marque à l'image.

DESSINS ET MODELES Article L513-2 du CPI

« Sans préjudice des droits résultant de l'application d'autres dispositions législatives, notamment des livres Ier et III du présent code, l'enregistrement d'un dessin ou modèle confère à son titulaire un droit de propriété qu'il peut céder ou concéder. »

Article L513-6 du CPI

« **Les droits conférés par l'enregistrement d'un dessin ou modèle ne s'exercent pas à l'égard :**

- a) **D'actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales ;**
- b) **D'actes accomplis à des fins expérimentales ;**
- c) **D'actes de reproduction à des fins d'illustration ou d'enseignement, si ces actes mentionnent l'enregistrement et le nom du titulaire des droits, sont conformes à des pratiques commerciales loyales et ne portent pas préjudice à l'exploitation normale du dessin ou modèle.** »

PARTIE 2 La photographie

2. La photographie

1. Droits du photographe sur sa photographie
2. La problématique du stockage des photographies



2.1 Droits du photographe sur sa photographie

Le principe :

Toutes les œuvres de l'esprit
sont protégées par le droit
d'auteur quels qu'en soient le
genre, la forme d'expression,
le mérite ou la destination
(article L. 112-1
du CPI)

Article L. 112-2 du CPI : liste non exhaustive

- Les écrits littéraires, artistiques et scientifiques
- **Les vidéos**
- **Les photographies**
- Les œuvres graphiques
- Etc.

Jurisprudence

- Cours oraux
- Site web
- Serious game
- Jeux vidéos

2.1 Droits du photographe sur sa photographie

Œuvres protégées

ŒUVRE	v. IDÉE
Forme d'expression	Contenu informationnel
	Concept
Originalité	Méthode de formation, théorie scientifique
Empreinte de la personnalité de l'auteur	Algorithme, méthode de programmation à la base d'un logiciel



Protection par le droit d'auteur



Absence de protection par le droit d'auteur

2.1 Droits du photographe sur sa photographie

Titulaire des droits

Principe

« L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous » (article L.111-1, alinéa 1^{er}, du CPI)



Contrat de commande ou contrat de travail

- ⇒ Pas de dérogation
- ⇒ Les droits appartiennent à l'auteur



Aménagements / Exceptions



Les logiciels
Les fonctionnaires
Les œuvres plurales

2.1 Les fonctionnaires

L'exception applicable aux fonctionnaires: cession de plein droit à l'Etat du droit d'exploitation de l'œuvre

Article L131-3-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Loi n°2006-961 du 1 août 2006 - art. 33 JORF 3 août 2006](#)

Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une oeuvre créée par un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'Etat.

Pour l'exploitation commerciale de l'oeuvre mentionnée au premier alinéa, l'Etat ne dispose envers l'agent auteur que d'un droit de préférence. Cette disposition n'est pas applicable dans le cas d'activités de recherche scientifique d'un établissement public à caractère scientifique et technologique ou d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, lorsque ces activités font l'objet d'un contrat avec une personne morale de droit privé.

- L'accomplissement d'une mission de service public permet de déroger au régime général du droit d'auteur - alinéa 1
- Mais l'État n'a qu'un droit de préférence pour exploiter commercialement l'œuvre en question - alinéa 2

2.1 Les sapeurs pompiers volontaires

Le principe applicable aux sapeurs pompiers volontaires : cession des droits d'auteur obligatoire (article L131-3 alinéa 1^{er} du CPI)

Article L131-3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Loi 92-597 1992-07-01 annexe JORF 3 juillet 1992](#)

La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

CONDITIONS DE FORME	CONDITIONS DE FOND
Mention distincte de chacun des droits cédés dans l'acte de cession (droit de reproduction, de représentation, d'adaptation, de distribution) (article L.131-3 du CPI)	Céder chacun des droits expressément (article L.122-7 du CPI)
Délimiter le domaine d'exploitation (étendue, destination, territoire, durée)	L'auteur est libre de déterminer les droits d'exploitation qu'il entend céder, le caractère exclusif ou non de la cession, les modes d'exploitation associés, la durée, l'étendue géographique ou encore la destination des droits cédés

2.1 Droits du photographe sur sa photographie

- Quid de l'exception de courte citation ?

« Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire (...) sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source (...) les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées » article L122-5 du CPI.

- La Cour de cassation considère par principe que le droit de citation ne peut s'exercer qu'en matière littéraire et ne s'appliquerait pas au domaine des œuvres graphiques, musicales ou encore audiovisuelles.
- En matière de photographie ou d'œuvre d'art graphique, l'exception de courte citation est refusée, notamment parce que les « citations » jusqu'à présent attaquées devant les tribunaux étaient des reproductions intégrales.

2.1 Précisions sur le droit moral des fonctionnaires

Un droit moral aménagé

Article L121-7-1

Créé par [Loi n°2006-961 du 1 août 2006 - art. 32 JORF 3 août 2006](#)

Le droit de divulgation reconnu à l'agent mentionné au troisième alinéa de l'article L. 111-1, qui a créé une oeuvre de l'esprit dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues, s'exerce dans le respect des règles auxquelles il est soumis en sa qualité d'agent et de celles qui régissent l'organisation, le fonctionnement et l'activité de la personne publique qui l'emploie.

L'agent ne peut :

1° S'opposer à la modification de l'oeuvre décidée dans l'intérêt du service par l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, lorsque cette modification ne porte pas atteinte à son honneur ou à sa réputation ;

2° Exercer son droit de repentir et de retrait, sauf accord de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique.

- **Droit de divulgation aménagé.** L'article L121-7-1 du CPI, prévoit que le droit de divulgation (c'est-à-dire le faire de rendre son œuvre publique ou non) ne peut s'exercer que « dans le respect des règles auxquelles il est soumis en sa qualité d'agent et de celles qui régissent l'organisation, le fonctionnement et l'activité de la personne publique qui l'emploie ».
- **Droit de modification, de retrait, de repentir.** L'agent public qui a créé une œuvre de l'esprit dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues, voit ses droit de modification, droit de retrait et de repentir limités en raison de l'autorité hiérarchique dont il dépend.

2.1 Droits du photographe sur sa photographie

La propriété et la réutilisation des contenus

- **Prévoir la cession des droits d'auteur, par exemple dans le contrat que le pompier volontaire signe :**
 - Définir la fonction du SPV / Prévoir que de part cette fonction le SPV est amené à faire preuve de création
 - Cession des œuvres « au fur et à mesure de leur création »
 - Préciser la nature des œuvres que le SPV sera amené à créer
 - Respecter le formalisme de l'article L. 131-3 du CPI
- **Réalisation et gestion des pages des réseaux sociaux confiés à un community manager**
 - Contrat de réalisation de site web
 - Clause de cession de droits (article L.131-3 du CPI)
 - Garantie de jouissance paisible

Obtenir une autorisation d'exploitation ou une cession de droits conforme à l'article L. 131-3 du CPI

L'acquisition des droits permet au service de s'opposer à toute reproduction et/ou diffusion au public

Attention, la mise en ligne des contenus sur les réseaux sociaux et sur son site internet ne vaut pas autorisation d'exploitation

2.2 La problématique du stockage des photos/vidéos

Attention au stockage de ces photographies.

- S'il y a création d'une base regroupant les photographies contenant des éléments d'identification des personnes = il y a **traitement de données à caractère personnel**.
- Les traitements de données à caractère personnel relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- A noter qu'effectuer un traitement de données à caractère personnel, c'est-à-dire de données qui permettent directement (photographie) ou indirectement (plaque d'immatriculation) l'identification d'une personne, doit faire l'objet en principe de **démarches préalables**. De fait, monter une base de données avec de telles photographies doit avoir été préalablement déclaré à la Cnil.
- Question des données à caractère personnel sensibles?

PARTIE 3 Statut des pompiers

3 Statut des pompiers

1. Dualité de statut
2. Statut des sapeurs pompiers professionnels
3. Statut des sapeurs pompiers volontaires



3.1 Dualité de statut

Particularité de la **brigade de sapeurs-pompiers de Paris** (la BSPP) et du **bataillon des marins-pompiers de Marseille** (le BMPM) : statut militaire.

Définition du SDIS.

Dans chaque département, la loi a créé un établissement public spécialisé, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, comportant un Corps Départemental de Sapeurs-pompiers (professionnels et volontaires), et des personnels administratifs et techniques.

- **Sapeurs-pompiers professionnels**

= fonctionnaires des collectivités territoriales

- **Sapeurs-pompiers volontaires**

= Le code du travail comme le statut de la fonction publique ne leur sont pas applicables, sauf dispositions législatives contraires.

3.2 Sapeurs-pompiers professionnels

La fonction de sapeurs pompiers professionnels, qui ont le **statut de fonctionnaires**, est régie par :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite **loi Le Pors**;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.

3.2 Sapeurs-pompiers professionnels

Article 26 de la loi Le Pors: « ***Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.*** »

*Les fonctionnaires doivent faire preuve de **discrétion professionnelle** pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent. »*

3.2 Sapeurs-pompiers professionnels

Toujours au sein de cette loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi Le Pors, sont évoquées les obligations et les sanctions applicables aux fonctionnaires.

Article 28 : « *Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. **Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique**, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.*

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés. »

Article 29 : « **Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.** »

3.2 Sapeurs-pompiers professionnels

En conséquence, les SPP:

- sont soumis au secret professionnel;
- ils doivent faire preuve de discrétion professionnelle.

Sapeurs-pompiers volontaires

Des précisions sur la fonction de SPV sont contenues dans :

- la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique;
- la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

Néanmoins, le statut des SPV est décrit dans le Code de la sécurité intérieure.

- Au sein de l'article L723-5 du Code de la sécurité intérieure, l'engagement citoyen en qualité de sapeur-pompier volontaire est défini comme **une activité reposant sur le volontariat et le bénévolat, exercée dans des conditions qui lui sont propres.**

Sapeurs-pompiers volontaires

Position antérieure du CE: Selon le Conseil d'État, qui s'était exprimé sur cette question dans avis rendu le 3 mars 1993, relatif à la reconnaissance du bénéfice du droit syndical aux sapeurs-pompiers volontaires, les SPV ne seraient pas des fonctionnaires mais « des agents publics contractuels à temps partiel qui exercent, dans les conditions qui leur sont propres, la même activité que les sapeurs-pompiers professionnels ».

En réalité, il s'agit de citoyens exerçant pour la plupart une activité professionnelle principale et collaborant à titre secondaire aux services et aux missions de sécurité civile de toute nature qui sont confiées sur l'ensemble du territoire aux services d'incendie et de secours.

3.3 Sapeurs-pompiers volontaires

Article R723-6 du Code de la sécurité intérieure :

« L'engagement de sapeur-pompier volontaire est subordonné aux conditions suivantes :

1° Etre âgé de seize ans au moins. Si le candidat est mineur, il doit être pourvu du consentement écrit de son représentant légal. Les candidats aux fonctions d'officier de sapeurs-pompiers volontaires doivent être âgés de vingt et un ans au moins ;

2° Jouir de ses droits civiques et, pour les étrangers, des droits équivalents reconnus dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;

3° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, et, pour les étrangers, d'une condamnation de même nature dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;

4° S'engager à exercer son activité de sapeur-pompier volontaire avec obéissance, discrétion et responsabilité, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, et notamment de la charte nationale du sapeur-pompier volontaire ;

5° Se trouver en situation régulière au regard des dispositions du code du service national et, pour les étrangers, au regard des obligations du service national de l'Etat dont ils sont ressortissants. »

3.3 Sapeurs-pompiers volontaires

- L'article L723-10 du Code de la sécurité intérieure précise que:

« **Une charte nationale du sapeur-pompier volontaire**, élaborée en concertation notamment avec les représentants de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, est approuvée par voie réglementaire.

Elle rappelle les valeurs du volontariat et détermine les droits et les devoirs des sapeurs-pompiers volontaires. Elle définit le rôle du réseau associatif des sapeurs-pompiers dans la promotion, la valorisation et la défense des intérêts des sapeurs-pompiers volontaires. **Elle est signée par le sapeur-pompier volontaire lors de son premier engagement.** »

3.3 Sapeurs-pompiers volontaires

- L'Annexe 3 du Code de la sécurité intérieure prévue pour l'application de l'article D. 723-8 constitue la CHARTE NATIONALE DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

- Extrait de la charte :

*« En tant que sapeur-pompier volontaire, je ferai preuve de **discrétion et de réserve dans le cadre du service et en dehors du service**. Je respecterai une parfaite neutralité pendant mon service et j'agirai toujours et partout avec la plus grande honnêteté. »*

3.3 Sapeurs-pompiers volontaires

En conséquence, les SPV :

- sont soumis à un devoir de discrétion;
- et à un devoir de réserve.

Actualités : le statut des SPV fera prochainement l'objet de décisions de la part du CE et de la CJUE.

PARTIE 4 Intérêts légitimes

4 Intérêts légitimes

1. Identification des intérêts légitimes
2. Identification des intérêts mixtes
3. Identification d'un intérêt incertain
4. Identification des intérêts non légitimes



4.1 Identification des intérêts légitimes

Focus sur les missions des sapeurs-pompiers

Les sapeurs-pompiers professionnels sont des fonctionnaires territoriaux chargés de l'exécution des missions définies à l'article L1424-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- 1° La **prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile** ;*
- 2° La **préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours** ;*
- 3° La **protection des personnes, des biens et de l'environnement** ;*
- 4° Les **secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.** »*

4.1 Identification des intérêts légitimes

Quels peuvent être les intérêts légitimes dont pourraient se prévaloir les sapeurs-pompiers lorsqu'ils prennent photos et vidéos dans le cadre de leur intervention ?



Photos et vidéos pour les transmettre aux médecins

SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE

Photos et vidéos pour la formation des SPP et des SPV (RETEX)

4.2 Identification des intérêts mixtes (1)

Un intérêt mixte probatoire?

- Un autre intérêt pourrait également être évoqué, il s'agirait d'un intérêt mixte probatoire :
 - Prise de photos et vidéos à des fins de constatations;
 - Prise de photo et vidéos à des fins contentieuses (par exemple dans le cadre d'enquêtes).

4.2 Identification des intérêts mixtes (2)

Un intérêt mixte institutionnel ?

- Prise de photos et vidéos à des fins de communication institutionnelle des SIS auprès du public.

4.3 Identification d'un intérêt incertain

La photographie prise à titre personnel par le pompier et non diffusée, non publiée, non exploitée.

Sorte de journal intime.

4.4 Identification des intérêts non légitimes

- Plusieurs usages doivent en tout état de cause être totalelement exclus :
 - l'usage personnel, le sapeur pompier qui prend photos et vidéos pour les publier sur son site, sur sa page facebook;
 - l'usage à fins lucratives, l'utilisation des photos et vidéos pour en tirer profit d'une quelconque manière.

PARTIE 5 La responsabilité

5. La responsabilité

1. Principes relatifs à la mise en jeu de la responsabilité des Sapeurs pompiers
2. Sanctions liées au statut du sapeur pompier
3. Responsabilité du SDIS
4. Fondements de la responsabilité



5.1 Rappel des principes applicables

Responsabilité du non-fonctionnaire: responsabilité pénale, responsabilité civile.

Responsabilité des fonctionnaires :

Responsabilité pénale. Si une infraction pénale est commise par un fonctionnaire, en l'occurrence un SPP, le juge pénal peut être saisi.

Responsabilité civile. Le juge civil peut aussi être compétent si la faute commise par le fonctionnaire est détachable de ses fonctions.

Responsabilité administrative. Le juge administratif peut être saisi :
en raison d'une faute de service qui est la faute d'un agent individualisé mais accomplie dans le cadre du service et qui engage la responsabilité du service ou en raison d'une faute personnelle de l'agent, mais il faut distinguer:

1 - La faute purement personnelle

Qui ne peut engager que la responsabilité de l'auteur du dommage = c'est le cas où il n'y a aucun lien avec le service. Compétence judiciaire uniquement. La faute purement personnelle est toujours détachée du service.

2 - La faute personnelle qui peut engager la responsabilité de l'administration

soit parce qu'elle coexiste avec une faute de service.

soit parce qu'elle constitue en même temps qu'une faute personnelle une faute de service.

5.1 Rappel des principes applicables

Responsabilité disciplinaire des fonctionnaires

Article 29 de la loi Le Pors du 13 juillet 1983 précise que :

« Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale. »

Il y a faute disciplinaire chaque fois que le comportement d'un fonctionnaire entrave le bon fonctionnement du service ou porte atteinte à la considération du service dans le public. Il peut s'agir d'une faute purement professionnelle ou d'un comportement incompatible avec l'exercice des fonctions (brutalité, boisson...) ou portant atteinte à la dignité de la fonction.

Trois éléments doivent être réunis pour que la faute disciplinaire puisse être retenue à l'encontre d'un fonctionnaire :

- **Elle doit avoir été commise à l'occasion du service.**
- **Il doit s'agir d'un manquement à une obligation professionnelle.**
- **Elle doit être établie et non présumée.**

5.2 Sanctions liées au statut du SPP

Responsabilité des fonctionnaires

- Les sanctions disciplinaires auxquelles peuvent être soumis les sapeurs pompiers professionnels figurent à l'article 89 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (le conseil de discipline est consulté pour avis et le pouvoir disciplinaire est conféré au SDIS):
 - Avertissement ;
 - Blâme ;
 - Exclusion temporaire de fonctions de 3 jours à 2 ans;
 - Abaissement d'échelon ;
 - Rétrogradation ;
 - Mise à la retraite d'office ;
 - Révocation.

5.2 Sanctions liées au statut du SPP

• Fonctionnaires

Question de la violation du secret professionnel?

Article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi Le Pors, dispose que :

« Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal. »

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent. »

En conséquence, l'article 226-13 du Code pénal s'applique :

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende. »

5.2 Sanctions liées au statut du SPV

- Responsabilité pénale + civile+ disciplinaire.
- Les sanctions disciplinaires auxquelles peuvent être soumis les sapeurs pompiers volontaires figurent aux articles R723-35 et suivants du Code de la sécurité intérieure (prononcées par l'autorité de gestion et le conseil de discipline départemental):
 - L'avertissement ;
 - Le blâme ;
 - L'exclusion temporaire de fonctions pouvant aller d'1 mois à 6 mois au maximum;
 - La suspension ne pouvant excéder quatre mois;
 - La rétrogradation ;
 - La résiliation de l'engagement.

5.3 Responsabilité du SDIS

- Responsabilité pour faute devant le TA

En raison du fonctionnement défectueux du service de secours, du matériel ou en raison d'une faute des agents du service.

- La question de la responsabilité pénale du SDIS?

5.3 Responsabilité du SDIS

- La question de la responsabilité pénale du SDIS? 2 écoles

Sur le plan théorique = exclusion de la responsabilité pénale

- Le SDIS a des missions régaliennes (secours aux personnes et lutte contre les incendies)
- L'article 121-2 du Code pénal ne vise que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements:

« Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

*Toutefois, **les collectivités territoriales et leurs groupements** ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public. »*

Or les SDIS ne sont ni l'un ni l'autre.

- Application de l'article 111-4 du Code pénal « La loi pénale est d'interprétation stricte. »

5.3 Responsabilité du SDIS

- La question de la responsabilité pénale du SDIS?

Sur le plan pratique = mise en jeu de la responsabilité pénale du SDIS

- 2 jurisprudences

- Affaires des bougies étincelantes: Cour de cassation, chambre criminelle, 7 mars 2007, n° de pourvoi: 05-87739= ici pourvoi du SDIS de Savoie contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Chambéry, qui l'a renvoyé devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'homicides involontaires, simple rappel des textes mais renvoi du SDIS de Savoie devant le Tcorr. **Le Tcorr a rejeté la responsabilité du SDIS en l'absence de lien de causalité entre le décès des victimes et les fautes prétendues du SDIS.**
- Affaire Cour de cassation, chambre criminelle, du 3 mars 2009, n° de pourvoi: 08-85720 = la responsabilité pénale du SDIS a été écartée par le juge d'instruction.

5.4 Fondements de la responsabilité

Violation du droit à l'image – volet civil

- **Fondements :**

- Article 9 du Code civil « *Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.* »
- Article 808 du CPC « *Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.* »

- **Action :**

Il est possible de demander l'intervention rapide d'un juge si une image a été diffusée sans l'autorisation de la personne concernée: saisine du juge civil en référé (c'est-à-dire en urgence) afin d'obtenir :

- le retrait des images litigieuses,
- l'octroi de dommages-intérêts en réparation des préjudices subis,
- le remboursement des frais d'avocat engagés pour le procès.

5.4 Fondements de la responsabilité

Violation du droit à l'image – volet pénal

- Sanctions pénales

Article 226-1 du Code pénal

Photographier ou filmer, sans son consentement, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé ou transmettre son image (même s'il n'y a pas diffusion), est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 226-8 du Code pénal

Publier le montage réalisé avec l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas clairement qu'il s'agit d'un montage, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

5.4 Fondements de la responsabilité

Violation des droits d'auteur

- Article L335-3 du Code de la propriété intellectuelle

« Est (...) un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi. »

Peines applicables : 3 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende.

Amende multipliée par 5 pour les personnes morales.

5.4 Fondements de la responsabilité

Atteinte à la dignité

- Droit à la dignité (Pénal)
 - Atteinte à l'intégrité du cadavre (différent de l'atteinte à l'image) prévue par l'article 225-17 du Code pénal:
« Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »
 - Peines applicables: 1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

La jurisprudence rappelle que ce délit ne concerne que l'atteinte portée à la dépouille elle-même, et non l'atteinte à l'image de celle-ci.

•5.4 Fondements de la responsabilité

Atteinte à la dignité

- Article 35 quater de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :
« *La diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, de la reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit, lorsque cette reproduction porte gravement atteinte à la dignité d'une victime et qu'elle est réalisée sans l'accord de cette dernière, est punie de 15 000 euros d'amende.* »

A la suite des attentats ayant eu lieu au Bataclan, une plainte a été déposée par les proches d'un jeune homme décédé dans la salle de concert parisienne contre le magazine VSD. Le magazine avait publié dans un numéro paru quatre jours après les attentats le cliché d'une photographie américaine, Maya Vidon-White qui faisait apparaître la victime, âgée de 31 ans, allongée au sol, ensanglantée, et entourée de secouristes, sans que son visage ne soit flouté. L'affaire n'a finalement pas été jugée au pénal, le tribunal correctionnel de Paris ayant déclaré les poursuites irrecevables car reposant sur un «fondement juridique erroné», le texte de loi sur lequel s'appuyaient les plaignants ne s'appliquant pas aux personnes décédées.

•5.4 Fondements de la responsabilité

Atteinte à la dignité

- Article 39 quinquies de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

« Le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, des renseignements concernant l'identité d'une victime d'une agression ou d'une atteinte sexuelles ou l'image de cette victime lorsqu'elle est identifiable est puni de 15 000 euros d'amende.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la victime a donné son accord écrit. »

5.4 Fondements de la responsabilité (2^{ème} niveau)

Suppression du contenu

- En s'adressant directement au responsable du site (éditeur)

1^{ère} étape. La personne qui souhaite obtenir le retrait de la photographie ou de la vidéo sur laquelle elle apparaît a la possibilité de contacter le responsable du site (réseau social, blog, etc.) sur lequel est publiée cette photographie ou vidéo.

- Le responsable du site = celui qui édite le site, il figure dans les mentions légales.

2^{ème} étape. Si cette démarche reste sans réponse dans un délai de 2 mois ou en cas de réponse insatisfaisante, la personne ayant demandé le retrait des photos ou vidéo, est en droit de saisir gratuitement la Cnil pour contester la diffusion de son image.

- La Cnil peut prononcer plusieurs types de sanctions (avertissement, injonctions, sanctions pécuniaires...).

5.4 Fondements de la responsabilité (2^{ème} niveau)

- Suppression du contenu

Problématique/ paradoxe : photographie œuvre d'art !

Une des prérogatives du droit moral :

➤ droit au respect de l'œuvre.

PARTIE 6 Implémentation de règles du jeu

6. Implémentation de règles du jeu

1. Mise en place de bons usages en interne
2. Les conseils et recommandations



6.1 Mise en place de bons usages en interne

- Les sapeurs pompiers participent au « e-rayonnement » de leur service mais peuvent aussi compromettre son e-réputation.

1- Réguler

- Mettre en place un guide des bonnes pratiques à destination des sapeurs pompiers (charte, règlement intérieur)
- Problématiques des matériels en BYOD

2- Informer

- Faire des formations, des FAQ
- But pédagogique, basé sur la responsabilisation de chacun

3- Contrôler

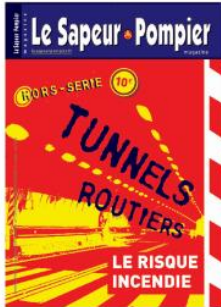
- Contrôler la mise en œuvre de ces bonnes pratiques

4- Adapter les réglementations

5- Sanctionner

- En cas de non respect de ces bons usages

6.1 Encadrement de la communication sur les interventions

 24.50€ Abonnement Ancien Sapeurs Pompiers Ajouter au panier	 Abonnement Sapeurs Pompiers Magazine - 1 an 33.90€	 N° hors série Le sapeur- pompier 9.68€
---	--	---



TWITTER

Tweets by @PompiersFR



Comment apprendre
à sauver des vies ?

En regardant
l'intégrale de
Grey's Anatomy

En jouant sur
sauvequiveut.fr



**SAUVE
QUI VEUT**

Le jeu en ligne qui peut
sauver des vies en vrai

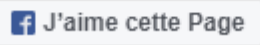
**SAPEURS • POMPIERS
DE FRANCE**



FACEBOOK



Sapeurs-pompiers de France

 J'aime cette Page 17 K mentions J'aime

Tous les types de communications doivent être encadrés.

6.2 Les conseils et recommandations

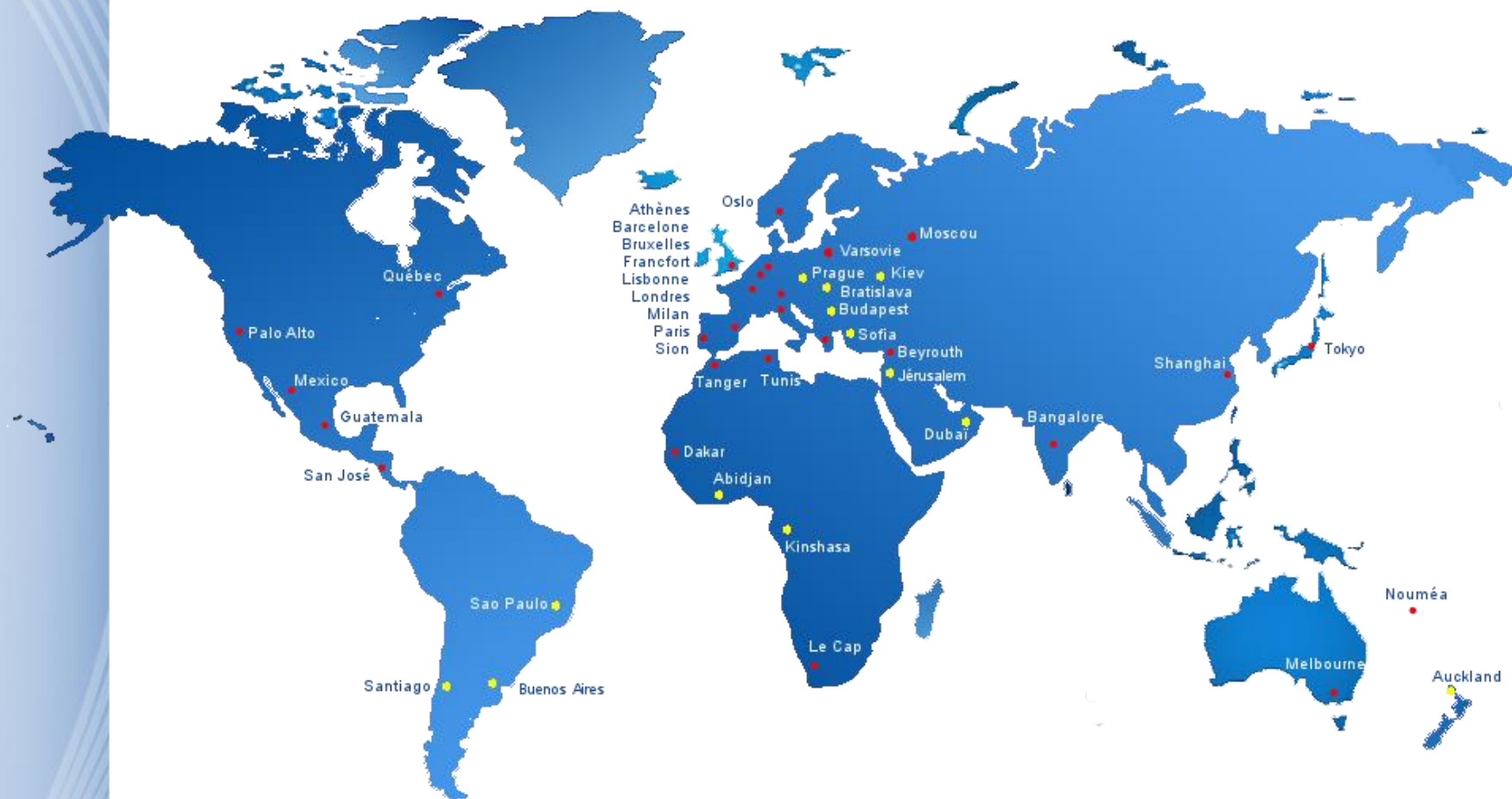
1. Charte SI
2. Charte BYOD
3. Guide, FAQ, formations
4. IETL
5. Guide des opérations de contrôle



MERCI

Questions - Réponses

Réseau Lexing



Réseau international d'avocats en droit du numérique et des technologies avancées
International lawyers' network for digital and emerging law



■ Prévvision 2018

Informations

Immeuble Cap Etoile
58, boulevard Gouvion Saint Cyr
75017 Paris

Tél. : +33 (0)1 82 73 05 05

Fax : +33 (0)1 82 73 05 06

paris@lexing.law

www.alain-bensoussan.com



Alain Bensoussan Avocats

@AB_Avocats

Lexing Alain Bensoussan Avocats

Lexing Alain Bensoussan
Avocats



Directeur du Pôle Numérique
Administrateur ACSEL

Membre du CSPLA

Mob. : +33 (0)6 13 28 91 28

eric-barbry@lexing.law

Eric Barbry

[@ebarbry](https://twitter.com/ebarbry)



Eric Barbry



LEXING est une marque déposée par
Alain Bensoussan Selas



Mélanie LE CARQUET

•Tél : [+33 \(0\)1 82 73 05 05](tel:+330182730505)

•Fax: [+33 \(0\)1 82 73 05 06](tel:+330182730506)

•Mob: [+33 \(0\)6 42 32 86 34](tel:+330642328634)

•Email melanie-le-carquet@lexing.law

Crédits photos

L'ensemble des crédits sur les photographies reproduites au sein du présent support est accessible à l'adresse suivante :

<https://www.alain-bensoussan.com/notice-legale/credit-photo/>